



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9091 relative au projet de défrichement d'environ 1,28 ha en vue de la construction d'une résidence située chemin du Blayais à Saint-Jean-d'illac (33), reçue complète le 21 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 1,28 ha en vue de la réaliser une résidence comprenant 116 logements du T1 au T3 accompagnée de l'aménagement d'espaces communs, de chemins piétonniers ainsi que de la création d'une voirie permettant de desservir l'opération et de celle de 136 places aériennes de stationnement ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 550 au nord du site Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ;

- à environ 550 m de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la Jalles, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges ;

- en zone UB du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) communal ; le projet se situant dans la continuité de l'urbanisation existante dans une zone dénommée « quartiers résidentiels récents » ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRI) ; le projet étant localisé en zone bleue correspondant à un niveau d'aléas faibles ;

Considérant le traitement paysager représentant 40 % de la surface du projet avec la conservation d'un maximum d'arbres existants au droit des futurs espaces verts communs ainsi que la plantation d'essences locales et adaptées au milieu en accotement de la voie et des places de stationnement ;

Considérant la présence au Nord Ouest de l'emprise du projet d'une zone humide de 377 m² identifiée selon le critère de végétation et la présence d'une zone humide de 276 m² identifiée selon le critère sol ; que les deux zones se superposent ;

Considérant les mesures prises par le porteur de projet :

- aucune construction ne sera réalisée au droit de la zone humide de 377 m² ; cette dernière demeurant dans son état naturel ;

- les places de parking seront implantées de telle sorte à éviter totalement la zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'une déclaration Loi sur l'Eau au titre du code de l'Environnement ;

Considérant le raccordement du projet au réseau d'eau potable public existant ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, elles seront récupérées dans une structure permettant l'infiltration puis rejetées de façon régulée dans le réseau Eau Pluviale au niveau du chemin du Blayais, à l'Est du site ;

Considérant la gestion des eaux usées, ces dernières seront collectées par un réseau séparatif propre au projet qui sera connecté au collecteur public existant ; les eaux usées étant ainsi traitées au niveau de la station d'épuration ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,28 ha en vue de la construction d'une résidence située chemin du Blayais à Saint-Jean-d'Ilac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

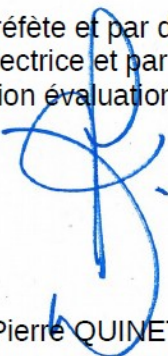
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex